



ARRETE MUNICIPAL N° 101/2023

autorisant à titre exceptionnel l'ouverture d'un débit de boissons temporaire
les samedis 20 mai – 17 juin – 15 juillet et 05 août 2023
à la salle Pierre de COUBERTIN et au boulodrome sur le site du complexe omnisports
« Paul BARROIS »
pour l'association « LA BOULE ALCIAQUOISE »

MONSIEUR LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AUCHY LES MINES,

Vu, le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1 à L. 3355-4 ;
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 ; L. 2212-2 et L. 2214-4 ; L. 2122-28 et L.2542.8 ;
Vu, l'arrêté préfectoral n° CAB-BSPD-2016-1196 du 04 novembre 2016 relatif à la Police des Débits de Boissons dans le département du Pas-de-Calais ;
Vu, la demande formulée par Monsieur Christophe COURTOIS, Président de l'association « La Boule Alciaquoise » ;

ARRETE :

Article 1 - Monsieur Christophe COURTOIS, Président de l'association « La Boule Alciaquoise » - domicilié 62 résidence Jules VERNE à AUCHY-les-MINES 62138 - est autorisé à tenir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un concours de pétanque qu'il organise à la salle « Pierre de COUBERTIN » et au boulodrome sur le site du complexe omnisports « Paul BARROIS »

↪ les samedis 20 mai – 17 juin – 15 juillet et 05 août 2023

Article 2 - A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupes définis à l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique, à savoir :

- ↪ *Boissons du premier groupe : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.*
- ↪ *Boissons du troisième groupe : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

Article 3 - Toute la réglementation sur les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de dix-huit ans.

Article 4 - Monsieur le Maire de la commune d'AUCHY-les-MINES,
Monsieur le Commissaire de Police de BETHUNE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

↪ Monsieur Christophe COURTOIS, Président de l'association « La Boule Alciaquoise ».

Fait à AUCHY-les-MINES, le 10 mai 2023

Monsieur le Maire,

Jean-Michel LEGRAND

